

## Lexique

---

**Acquiescement.** Mode d'extinction à titre accessoire de l'instance. Est distingué l'acquiescement à la demande de l'acquiescement au jugement. Peut également porter sur un acte de procédure.

**Acquiescement à la demande.** Reconnaissance par le demandeur du bien-fondé des prétentions de l'adversaire et renonciation de sa part à l'action.

**Acquiescement au jugement.** Soumission du demandeur aux chefs du jugement et renonciation de sa part aux voies de recours.

**Actes d'avocats à avocats.** Conclusions, communication de pièces, constitution d'avocats... 671sCpc. Notification simplifiée.

**Acte introductif d'instance.** Acte par lequel une personne lance un procès, 54Cpc. Assignation, requête et déclaration, requête conjointe, déclaration d'appel.

**Actes de palais.** Nom encore donné dans la pratique aux actes de procédure que les avocats ou les avoués constitués dans une même cause se notifient entre eux (acte d'avocat à avocat, ou d'avoué à avoué) suivant des formes simplifiées, cf 671sCpc. Ex reprise d'instance, notification des conclusions...

**Actes de procédure.** Écrits rédigés par les parties ou par des auxiliaires de justice ayant le pouvoir de les représenter et qui sont nécessaires à l'introduction ou au déroulement de l'instance. Actes d'huissier, actes introductifs d'instances, actes d'avocats à avocats...

**Actes réceptices.** Actes qui ne valent que dans la mesure où ils sont portés à la connaissance de leurs destinataires.

**Action.** Droit pour l'auteur d'une prétention d'être entendu sur le fond de celle-ci afin qu'un juge la dise bien ou mal fondée (30Cpc).

**Action attitrée.** Action en justice attitrée par la loi ou la jurisprudence à certaines personnes, seules elles ont alors qualité pour agir.

**Action banale.** Par opposition à l'action attitrée, une action banale peut être exercée par toute personne qui a intérêt pour agir.

**Appel.** Voie de recours ordinaire tendant à faire réformer ou annuler par la cour d'appel un jugement rendu par une juridiction de premier degré.

**Appel des causes.** Audience faisant suite à la saisine du TGI (759Cpc). Permet au Président du TGI de déterminer, après présentation de la cause par chaque avocat, si l'affaire est prête à être jugée sur le fond (760Cpc), si une nouvelle audience d'appel des causes doit avoir lieu (761Cpc), ou si l'affaire doit être mise en état d'être jugée (762Cpc).

**Appel écarté.** L'appel est écarté dans plusieurs situations, exemple lorsque la demande de première instance est inférieure à 4000€.

**Appel entravé.** Radiation du rôle de l'affaire lorsque l'appelant ne justifie pas avoir exécuté la décision frappée d'appel exécutoire à titre provisoire, sauf lorsque conséquence manifestement excessive ou que impossibilité d'exécuter.

**Appel incident.** L'appel peut être incidemment relevé par l'intimé tant contre l'appelant que contre les autres intimés.

**Appel-nullité (appel annulation).** Appel ayant pour objet l'annulation d'une décision de première instance entachée d'un vice de nullité.

**Appel-nullité autonome.** Voie de recours prétorienne contra legem autorisé dans certaines conditions (appel interdit retardé ou expiré, pas d'autre recours, et excès de pouvoir). RPC dit ce n'est pas une voie de recours autonome (Civ2 08/06/11).

**Appel principal.** Appel formé par une partie de première instance contre une autre partie de première instance.

**Appel provoqué.** Appel incident qui émane, après un appel principal ou incident, d'un plaideur partie à la première instance, mais contre lequel n'était dirigé ni l'appel principal, ni l'appel incident.

**Appel retardé.** Appel ne pouvant être formé dès le jugement rendu.

**Arrêt.** Nom donné aux décisions juridictionnelles du Conseil d'État et à celles de toutes les juridictions portant le nom de cour.

**Assignation.** Acte d'huissier par lequel le demandeur cite son adversaire à comparaître devant le juge. Acte introductif d'instance, 55Cpc.

**Assignation à bref délai.** Cf 646Cpc. Opère une réduction du délai de comparution.

**Assignation à jour fixe.** Cf 788Cpc. Fixe la date de la première et audience et peut par là même réduire le délai de comparution.

**Assignation en déclaration de jugement commun.** Demande en intervention forcée qui vise seulement à étendre à l'intervenant l'autorité du jugement qui doit être rendu.

**Assignation « sur et aux fins » de la première assignation.**

**Attendu.** Motif d'une demande en justice ou d'une décision de justice qui est l'élément d'une série destinée à développer l'exposé de l'affaire et terminée avant l'énoncé du dispositif par la formule « par ces motifs ».

**Attributs du jugement.** Effets attachés à tous les jugements du fait de la loi, à l'instar des effets substantiels d'un jugement dépendant de la solution prononcée par le juge. On distingue les effets tenant à la qualité d'acte juridictionnel du jugement (dessaisissement du juge et autorité de la chose jugée) et ceux tenant à sa qualité de titre exécutoire.

**Autorité de la chose jugée.** Autorité attachée à ce qui a fait l'objet du jugement (dispositif), faisant obstacle à ce que l'affaire soit à nouveau portée devant un juge (sauf voies de recours) sous peine de fin de non recevoir. Il y a autorité de la chose jugée lorsque la même demande, entre les mêmes parties, agissant en les mêmes qualités, portant sur le même objet, soutenue par la même cause est à nouveau portée devant une juridiction. Cf 1351Civ.

**Autorité de la chose jugée au provisoire.** Autorité de la chose jugée ne portant pas sur le fond du litige mais sur les mesures provisoires (lesquelles peuvent être remises en cause par le juge du fond).

**Avocat plaidant.** Avocat assistant la partie sans la représenter à l'instance, cf 412Cpc.

**Avocat postulant.** Avocat représentant la partie à l'instance lorsque son avocat initial ne le peut plus du fait que le litige se trouve hors du barreau de rattachement.

**Audience.** Séance publique ou non d'une juridiction, en général consacrée aux débats et aux plaidoiries ainsi qu'au prononcé des décisions.

**Avoué.** Avocat représentant les parties devant la cour d'appel. Supprimé par L25/01/11.

**Ayant cause à titre particulier.** Celui qui a acquis de son auteur un ou plusieurs droits déterminés auquel sont transmises les créances relatives au bien acquis mais non les obligations (sauf exceptions légales).

**Ayant cause à titre universel.** Celui qui a acquis l'universalité des biens de son auteur ou une quote-part de cette universalité.

**Caducité de la citation.** Destruction rétroactive de l'acte introductif d'instance en raison d'un événement qui lui est postérieur.

**Capacité pour agir.** Capacité d'ester en justice. Aptitude à plaider en justice, à être partie en nom devant les tribunaux (capacité de jouissance). Aptitude à faire valoir soi-même ses droits en justice, à y être partie agissante sans être représenté par un tiers (capacité d'exercice). Jp l'entend comme capacité de jouissance (et donc d'exercice) et sanctionne donc par exemple le défaut de personnalité juridique par nullité pour irrégularité de fond et non fin de non recevoir pour défaut de qualité.

**Cause de la prétention.** Avant Cesareo fondement juridique, maintenant uniquement les faits à l'origine du litige.

**Citation.** Terme générique qui désigne un acte juridique destiné à inviter toute personne (partie ou témoin) en justice, quel que soit l'auteur.

**Citation à personne.** Document qui, selon les procédures et les juridictions saisies, est transmis soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par voie d'huissier, par lequel une personne est sommée de se présenter devant un tribunal que l'acte lui désigne et à la date y figurant.

**Clause attributive de juridiction.** Clause d'un contrat par laquelle les parties conviennent de soumettre, à une juridiction qu'elles désignent, la connaissance des litiges qui pourraient survenir à l'occasion de ce contrat, dérogeant ainsi soit aux règles de la compétence d'attribution (licite si pas d'ordre public), soit aux règles de la compétence territoriale (cf 48Cpc).

**Clause compromissoire.** Clause contractuelle par laquelle les parties s'engagent à soumettre à l'arbitrage les contestations qui pourraient s'élever entre elles. Cf 2059sCv.

**Clôture de l'instruction.** Totale ou partielle.

**Comminatoire.** Se dit d'une prescription assortie de la menace d'une sanction, mais dont la méconnaissance n'est pas automatiquement sanctionnée.

**Commission rogatoire.** Délégation qu'une autorité, chargée d'instruire un litige civil ou un procès pénal, donne à une autre autorité judiciaire ou à un officier de police judiciaire à l'effet d'exécuter en son nom certains actes de recherche des preuves qu'elle ne peut ou ne veut pas accomplir elle-même. Cf 730sCpc.

**Comparaître.** Quant la procédure est écrite et que la représentation n'est pas obligatoire, comparaître est le fait de se présenter devant une autorité pour accomplir un acte dont la loi ordonne ou autorise qu'il soit fait par l'intéressé lui-même. Quand la procédure est écrite et que la représentation est obligatoire, comparaître signifie pour le défendeur de constituer avocat dans le délai fixé par l'assignation. Quand la procédure est orale, comparaître signifie se présenter soi-même ou envoyer un mandataire à l'audience d'appel des causes.

**Compétence.** Aptitude conférée à une loi à une juridiction pour connaître d'un procès. Également, ce dont une juridiction peut connaître.

**Compétence d'attribution.** Aptitude à connaître d'une affaire déterminée par l'ordre auquel appartient la juridiction, par le degré de la juridiction, par la nature de la juridiction, et celle des affaires.

**Compétence exclusive.** Compétence attribuée à une juridiction et à elle seule pour connaître d'un type de litige.

**Compétence matérielle.** Aptitude à connaître d'une affaire déterminée par des critères liés au fond du litige.

**Compétence territoriale.** Aptitude à connaître d'une affaire déterminée par des critères géographiques : domicile ou résidence d'une partie, situation de l'immeuble litigieux...

**Compromis d'arbitrage.** Convention par laquelle deux ou plusieurs personnes en litige décident d'en confier la solution à un arbitre.

**Computation des délais.** Mode de calcul des délais ; règles à suivre dans le compte des délais exprimés en jour, en mois ou en années. Cf 640sCpc.

**Concentration des demandes.** Règle imposant au demandeur de présenter dès la première instance relative à certains faits toutes les demandes les concernant. Pas imposé sauf en arbitrage et en matière prud'homale. Conception élargie de l'objet.

**Concentration des moyens.** Règle imposant au demandeur de présenter dès l'instance relative à la première demande l'ensemble des moyens qu'il estime de nature à fonder celle-ci. Imposé au demandeur depuis Ccass Cesareo 07/07/06, et au défendeur depuis Ccass 20/02/07. Conception élargie de la cause.

**Conciliation.** Accord par lequel deux personnes en litige mettent fin à celui-ci (transaction, abandon de prétention), la solution du différend résultant des parties elles-mêmes.

**Conclusion.** Acte par lequel on formalise ses demandes, on propose un raisonnement à l'appui de celles-ci, et on développe des pièces et moyens à leur soutien.

**Conclusions qualificatives.** Ces conclusions ne sont complètes que si les faits allégués au soutien des prétentions font l'objet d'une qualification juridique.

**Conclusions récapitulatives.** Conclusions de synthèse, dernières en date, reprenant les prétentions et moyens présentés ou invoqués dans les conclusions antérieures : les points non récapitulés étant considérés comme abandonnés. Le tribunal ou la cour n'est tenu de se prononcer que sur les dernières écritures.

**Constitution d'avocat.** Acte d'avocat à avocat par lequel l'avocat d'une partie indique à celui de la partie adverse qu'il se constitue pour son compte et qu'il le représentera devant le juge. Cf 960Cpc.

**Contredit.** Réclamation élevée contre une décision judiciaire par une personne à qui elle nuit.

**Contredit de compétence.** Contredit par lequel une partie défère à la cour d'appel la décision rendue par la juridiction du premier degré sur sa propre compétence. 80Cpc.

**Convention de procédure participative.** Convention par laquelle les parties à un différend qui n'a pas encore donné lieu à la saisine d'un juge ou d'un arbitre s'engagent à oeuvrer conjointement et de bonne foi à la résolution amiable de leur différend. Cf 2062sCcivil, + p45 cours Cpc.

**Débats.** Phase du procès qui après l'instruction est réservée aux plaidoiries des parties, elle peut débiter par le rapport d'un magistrat désigné puis suivi des plaidoiries du demandeur, puis du défendeur, se termine par le ministère public lorsqu'il est partie jointe. Ils sont publics sauf lorsque la loi permet qu'il aient lieu à huis clos. Le président de la juridiction lorsqu'ils sont terminés prononce la clôture des débats et met l'affaire en délibéré.

**Décision.** Terme générique englobant tout jugement, quel que soit son auteur ou son objet.

**Décision avant dire droit.** Jugement qui se borne dans son dispositif à ordonner une mesure d'instruction ou une mesure provisoire. N'a pas au principal l'autorité de la chose jugée et ne dessaisit pas le juge. 482sCpc.

**Décision en la forme des référés (comme en matière de référé).** Décision rendue sur le fond par le juge mais via la procédure des référés. Cf 492-1Cpc.

**Décision implicite.** Faits implicitement jugés par la décision. L'autorité de la chose jugée a pu leur être étendu.

**Décision provisoire.** Décision de justice susceptible d'être révisée sur la preuve d'un fait nouveau, et ne tranchant pas sur le fond, n'a pas l'autorité de la chose jugée au principal. Ex ordonnance de référé.

**Déclaration d'appel.** L'appel est formé par déclaration unilatérale ou requête conjointe, 900Cpc.

**Déclaration d'incompétence.** Jugement par lequel un juge se déclare incompétent.

**Déclinatoire de compétence.** Exception d'incompétence par laquelle le défendeur prétend que la juridiction devant laquelle il a été assigné est incompétente et lui demande de se dessaisir.

**Déclinatoire de connexité.** Exception de connexité.

**Défaut de base légale.** Cas d'ouverture de pourvoi en cassation.

**Défaut d'accomplir les actes de procédure.** Hypothèse dans laquelle une partie n'accomplit pas les actes de procédure.

**Défaut de comparution.** Hypothèse dans laquelle une des parties ni ne comparaît ni ne se fait représenter devant la juridiction au jour fixé pour la première audience.

**Défaillant.** Personne qui, bien que régulièrement assignée à comparaître devant une juridiction, ne se présente ni en personne, ni par mandataire. Ou alors qui n'accomplit pas les actes de procédure. On dit qu'elle a fait défaut.

**Défendeur.** Le défendeur est la personne régulièrement assignée à un procès qui se déroule contre elle sur l'initiative d'une autre personne.

**Défense au fond.** Tout moyen qui tend à faire rejeter comme non justifiée, après examen du fond du droit, la prétention de l'adversaire. Cf 71Cpc.

**Délai.** Temps conféré aux parties à l'instance pour l'accomplissement des actes et des formalités de la procédure. Cf 640sCpc.

**Délai de forclusion.** Délai pour agir.

**Délai de grâce.** Délai supplémentaire raisonnable que le juge peut, par adoucissement de la rigueur du terme, accorder au débiteur pour s'exécuter, compte tenu de la situation économique et de la position personnelle du débiteur.

**Délai préfix.** Délai d'action déterminé par la loi dont le cours, à la différence du délai de prescription, n'est susceptible ni de suspension, ni d'interruption.

**Demande.** La nouvelle demande ne serait pas forcément une nouvelle prétention. La nouvelle demande ne le serait que formellement si la prétention est identique.

**Demande additionnelle.** Constitue une demande additionnelle la demande par laquelle une partie modifie ses prétentions antérieures, 65Cpc.

**Demande en compensation.** La demande en compensation légale constitue une simple défense au fond.

**Demande en compensation judiciaire.** Cf 70Cpc.

**Demande aux fins de conciliation.** Cf 835Cpc.

**Demande incidente (à la demande initiale).** Demande qui, formée au cours d'un procès déjà né, soit par le demandeur (demande additionnelle), soit par le défendeur (demande reconventionnelle), soit par un tiers (demande en intervention) ou contre un tiers par l'une ou l'autre des parties à l'instance (intervention forcée), tend à modifier les données de l'acte introductif d'instance, et est recevable dès lors qu'elle se rattache aux prétentions originaires par un lien suffisant.

**Demande indéterminée.** Demande dont l'objet est insusceptible d'une évaluation pécuniaire, soit en raison de sa nature, soit parce-qu'il manque lors de sa présentation un élément pour procéder au calcul. Toute demande tendant à condamnation à obligation de faire est en elle-même indéterminée, sous 40Cpc, 1 bis. Cciv2 06/06/13.

**Demande initiale.** Demande introductive d'instance, 53Cpc.

**Demande en interprétation.** Il appartient à tout juge d'interpréter sa décision si elle n'est pas frappée d'appel. Demande par requête simple ou conjointe. Assouplissement au dessaisissement du juge.

**Demande en intervention.** Cf intervention.

**Demande introductive d'instance.** Demande par laquelle un plaideur prend l'initiative d'un procès en soumettant au juge ses prétentions. 53Cpc.

**Demande nouvelle.** Au sens large, demandes incidentes et demande nouvelle en appel. Au sens strict, demande nouvelle en appel.

**Demande reconventionnelle.** Demande incidente par laquelle le défendeur originaire prétend obtenir un avantage autre que le simple rejet de la prétention de son adversaire, 64Cpc.

**Demande de rectification.** Demande tendant à la rectification par le juge d'un jugement rendu infra petita, extra petita ou ultra petita. Exception au dessaisissement du juge.

**Demande subsidiaire.** Demande formée à titre éventuel, pour le cas où la demande principale ne serait pas accueillie par le juge.

**Dépens.** Sommes qui sont dues finalement par la partie contre laquelle un jugement civil est intervenu, liste à 695Cpc.

**Désistement d'action.** Cause d'extinction de l'instance à titre accessoire à l'action. Renonciation définitive d'un plaideur à exercer son droit de présenter une prétention au juge. Produit les mêmes effets attachés à l'autorité de la chose jugée. Généralement conséquence d'une transaction mettant fin à l'objet du litige.

**Désistement d'instance.** Cause d'extinction à titre principal de l'instance. Sont distingués le désistement de la demande en première instance et le désistement de l'appel ou de l'opposition. Le demandeur peut éventuellement réintroduire ultérieurement une autre instance

**Dessaisissement du juge.** Le jugement définitif, dès son prononcé, dessaisit le juge de la contestation qu'il tranche.

**Diligences.** Cciv2 11/09/03 les diligences sont les actes qui font ressortir la volonté du plaideur de poursuivre l'instance.

**Disjonction d'instance.** Mesure d'administration judiciaire par laquelle un tribunal se déclare incompétent pour une demande incidente.

**Dispositif.** Partie finale d'un jugement qui, faisant suite aux motifs énoncés afin de la justifier, contient la décision du juge. Y est attachée l'autorité de la chose jugée.

**Dispositif (principe).** Consacre séparation du rôle des parties et du rôle du juge. La partie est maîtresse des faits (6, 7, 8Cpc) et le juge est maître du droit (12, 13Cpc).

**Effet dévolutif.** Effet produit par l'appel et l'opposition qui, remettant en question une chose jugée, en défèrent la connaissance à la juridiction de recours avec pouvoir et obligation pour elle de statuer à nouveau en fait et en droit sur tous les points qu'elles critiquent dans la décision attaquée.

**Effet suspensif.** Suspend l'exécution du jugement. Le délai de recours par une voie ordinaire suspend l'exécution du jugement. Le recours exercé dans les délais est également suspensif.

**En tout état de cause.** Cf, à vérifier, première instance, seconde instance...

**Enrôlement.** Dépôt au greffe de la juridiction d'une copie de l'assignation.

**Erreur matérielle.** Cas où le juge peut malgré le dessaisissement qu'opère sa décision rectifier le jugement. Assouplissement au dessaisissement du juge.

**Estoppel.** Cciv1 03/02/10, l'estoppel sanctionne « *le comportement procédural constitutif d'un changement de position en droit de nature à induire (son adversaire) en erreur sur ses intentions.* ».

**Évocation.** Faculté appartenant à la juridiction du second degré, saisie d'un appel contre un jugement ayant ordonné une mesure d'instruction ou qui statuant sur une exception de procédure a mis fin à l'instance, de s'emparer de l'ensemble de l'affaire et de statuer sur l'appel et sur le fond du procès par une seule et même décision. Voir également évocation sur contredit, 89Cpc.

**Excès de pouvoir.** Violation de la séparation des pouvoirs ; empiètement par une autorité judiciaire sur les attributions du pouvoir législatif ou exécutif qui donne ouverture à cassation pour violation de la loi.

**Exception de procédure.** Moyen de défense qui tend soit à faire déclarer la procédure irrégulière ou éteinte, soit à en suspendre le cours. Cf 73Cpc. Exception d'incompétence, exceptions de litispendance ou de connexité, exception dilatoire et exceptions de nullité (pour vice de forme ou irrégularité de fond).

**Exception d'incompétence.** Moyen de défense sur lequel le juge dont l'incompétence est prétendue se prononce en statuant ou non selon les cas sur le fond du litige. (75Cpc à 99Cpc)

**Exception de litispendance.** Moyen de défense par lequel une partie demande à l'une des deux juridictions saisies du même litige de se dessaisir et de renvoyer la connaissance de l'affaire à l'autre. (100Cpc à 107Cpc)

**Exception de connexité.** Moyen de défense par lequel une partie demande à l'une des deux juridictions saisies de deux affaires connexes de se dessaisir et de renvoyer la connaissance de l'affaire à l'autre. (100Cpc à 107Cpc)

**Exception déclinatoire.** Celui qui la soulève décline la compétence lato sensu. Ex exception de litispendance, de connexité ou d'incompétence.

**Exception dilatoire.** Exception de procédure par laquelle par laquelle le bénéficiaire d'un délai d'attente demande au juge de suspendre la procédure entamée contre lui jusqu'à l'expiration du délai dont il jouit pour prendre partie. (108Cpc à 111Cpc)

**Exception de nullité.** Exception de procédure visant à annuler l'acte vicié. Existence de la nullité pour vice de forme et nullité pour irrégularité de fond. (112Cpc à 121Cpc)

**Exécution définitive.** Exécution poursuivie en vertu d'une décision judiciaire investie de la force de chose jugée.

**Exécutoire de droit.** Ce qui est exécutoire de droit peut être exécuté dès sa signification à l'adversaire.

**Exécution forcée.** Exécution d'une convention ou d'un jugement imposée au débiteur sur sa personne ou sur ses biens par le ministère d'un officier public compétent, et au besoin, de la force armée.

**Exécution provisoire.** Exécution anticipée d'une décision non revêtue la force de chose jugée, on distingue l'exécution provisoire de droit et l'exécution provisoire judiciaire.

**Exécutoire sur minute.** Exécution qui a lieu, vu l'urgence sur la seule présentation de la minute (original) de la décision du juge (ainsi ordonnance sur requête, éventuellement ordonnance sur référé), sans qu'il soit nécessaire à la partie gagnante de signifier au préalable une expédition revêtue de la formule exécutoire.

**Exequatur.** Autorisation d'exécution d'un jugement étranger sur le sol français donnée par le TGI statuant à juge unique.

**Expédition.** Copie littérale d'un acte ou d'un jugement, délivré avec certification de la conformité à la minute par l'officier public dépositaire de celle-ci.

**Extinction de l'instance à titre accessoire.** L'instance s'éteint accessoirement à l'action par l'effet du jugement, de la transaction, de l'acquiescement, du désistement d'action ou par le décès d'une partie dans les actions non-transmissibles.

**Extinction de l'instance à titre principal.** L'instance s'éteint à titre principal par l'effet de la péremption, du désistement d'instance ou de la caducité de la citation.

**Faits adventices.** Faits figurant dans les éléments du débats pris en considération par le juge alors même qu'ils n'ont pas été invoqués par les parties au soutien de leurs prétentions, 7Cpc.

**Fin de non recevoir.** Moyen de défense qui tend à faire déclarer irrecevable en sa demande, sans examen au fond, pour défaut du droit d'agir, tel le défaut de qualité, le défaut d'intérêt, la prescription, le délai préfixe, la chose jugée. Ne constitue ni un moyen de défense sur le fond ni une exception de procédure. Irrecevabilité pour défaut du droit d'agir.

**Force de chose jugée.** Est dit d'un jugement qui n'est plus susceptible d'un recours suspensif d'exécution (appel, opposition, exceptionnellement pourvoi en cassation). Cf jugement exécutoire.

**Force exécutoire.** Effet de la qualité de titre exécutoire du jugement qui permet l'utilisation de tous les moyens de contrainte prévus par la loi pour faire exécuter la décision prononcée par le juge.

**Forclusion.** Un acte est forclos lorsque le délai pour agir est expiré. Sanction d'un délai pour accomplir un acte juridique, délai normalement préfixe.

**Formule exécutoire.** Formule insérée dans l'expédition d'un acte ou d'un jugement par l'officier public qui le délivre et permettant au bénéficiaire de poursuivre l'exécution, en recourant si nécessaire à la force publique.

**Grief.** Préjudice causé par le vice de forme.

**Grosse.** Nom donné dans la pratique à l'expédition (d'un jugement ou d'un acte) revêtue de la formule exécutoire.

**Homologation.** Moyen par lequel le juge donne force de chose jugée et force exécutoire à l'acte qui lui est soumis.

**Huissier.** Officier ministériel participant directement ou indirectement au service public de la justice.

**Identité de cause.** Critère de l'autorité de la chose jugée. Éléments de faits du litige identiques entre l'ancienne et la nouvelle instance.

**Identité d'objet.** Critère de l'autorité de la chose jugée. Résultat social et économique identique entre l'ancienne et la nouvelle instance.

**Identité de parties.** Critère de l'autorité de la chose jugée. Parties identiques entre l'ancienne et la nouvelle instance et agissant en même qualité processuelle.

**Immutabilité du litige (principe).** Conséquence du principe d'initiative, l'objet du litige tel que défini par les parties s'impose au juge et aux parties, 4 et 5Cpc.

**In limine litis.** Au seuil du procès, c'est à dire avant toute fin de non-recevoir ou toute défense au fond.

**Incident d'instance.** Incidents venant compliquer le déroulement de l'instance, distingués entre ceux affectant la poursuite (interruption, suspension, radiation et retrait du rôle) et ceux mettant fin à l'instance (transaction, acquiescement, désistement, décès, péremption, caducité).

**Incompétence.** Inaptitude d'une juridiction à connaître d'un litige, soit en raison de sa nature (incompétence matérielle), soit en raison de sa localisation (incompétence territoriale).

**Initiative (principe).** Aspect du principe dispositif, les parties introduisent l'instance, la conduisent, et y mettent fin, 1 et 2Cpc.

**Injonction de payer.** Procédure non contradictoire par laquelle le juge donne ordre au débiteur de s'acquitter d'une dette de somme d'argent, lorsque son existence et son montant n'est pas sérieusement contestable.

**Instance.** Procédure engagée devant une juridiction, débutant avec la demande introductive d'instance et s'achevant avec le jugement ou autre mode d'extinction de l'instance.

**Instruction de l'affaire.** Objet de mettre l'affaire en l'état d'être jugée. Consiste essentiellement à échanger les conclusions et à rassembler les éléments de faits destinés à apporter la preuve par les parties de leurs prétentions.

**Intérêt pour agir.** Condition du droit d'agir, il se définit le profit, l'utilité, l'avantage que l'action est susceptible de procurer. Pour avoir qualité à agir, il doit être né et actuel, direct et personnel, et légitime.

**Interruption d'instance.** L'instance est interrompue lorsqu'un événement vient affecter la situation personnelle des parties ou de leurs représentants justifiant ainsi une rupture du lien d'instance. Un nouveau délai de prescription démarre si l'instance est reprise.

**Interruption de la prescription.** L'interruption efface le délai de prescription acquis. Elle fait courir un nouveau délai de même durée que l'ancien. Cf 2231Cciv.

**Intervention.** Demande dont l'objet est de rendre un tiers partie au procès engagé entre les parties originaires, 66Cpc.

**Intervention forcée.** L'intervention est forcée lorsqu'un tiers est mis en cause dans un procès déjà engagé. Elle peut être aux fins de condamnation ou aux fins de jugement commun.

**Intervention forcée aux fins de condamnation.** Le tiers est mis en cause par une partie pour être condamné à sa place.

**Intervention forcée aux fins de jugement commun.** (appel en garantie). Le tiers est mis en cause pour que la chose jugée lui soit étendue, c'est à dire qu'il ne puisse pas ultérieurement remettre en cause la chose jugée par l'exercice d'une tierce opposition.

**Intervention volontaire.** L'intervention est volontaire lorsque le tiers demande à être partie, 66Cpc. Elle peut être principale ou accessoire. Demande incidente.

**Intervention volontaire accessoire.** Le tiers demande à être partie pour soutenir prétention d'une partie originaire.

**Intervention volontaire principale.** Le tiers demande à être partie pour soutenir sa propre prétention.

**Irrégularité de fond.** Liste limitative des irrégularités de fond à l'article 117 du code de procédure civile. Constituent des irrégularités de fond le défaut de capacité d'ester en justice, le défaut de pouvoir d'une partie ou d'une personne figurant au procès comme représentant soit d'une personne morale soit d'une personne atteinte d'une incapacité d'exercice, le défaut de capacité ou de pouvoir d'une personne assurant la représentation d'une partie en justice.

**Irrévocabilité de la chose jugée.** S'attache au jugements ne pouvant plus faire l'objet d'aucun recours, suspensif ou non.

**Forclusion.** Sanction qui frappe le titulaire d'un droit ou d'une action, pour défaut d'accomplissement dans le délai légal convention judiciaire, d'une formalité lui incombant, en interdisant à l'intéressé forclos d'accomplir cette formalité.

**Jonction d'instance.** Mesure d'administration judiciaire par laquelle un tribunal décide d'instruire et de juger en même temps deux ou plusieurs instances unies par un lien étroit de connexité.

**Juge rapporteur.** Devant le TGI statuant en matière gracieuse, juge de la chambre à laquelle l'affaire est distribuée qui est désigné par le président pour instruire celle-ci avec les mêmes pouvoirs que le tribunal, 799Cpc. En matière contentieuse, magistrat qui peut être chargé dans une affaire d'établir un rapport écrit précisant pour l'essentiel les questions en litige et les éléments de solution et de les présenter à l'audience avant les plaidoiries sans faire connaître son avis, 785Cpc.

**Jugement.** Au sens large, acte par lequel le juge rend une décision de caractère juridictionnel. Au sens strict, décision rendue par une juridiction de premier degré.  
Titre juridique ayant la force probante et la force exécutoire d'un acte authentique.

**Jugement avant dire droit.** Jugement destiné à préparer une contestation sans la trancher.

**Jugement contradictoire.** Jugement dans lequel les deux parties ont comparu.

**Jugement de débouté.** Décision judiciaire qui rejette, comme irrecevable ou mal fondée la prétention d'un demandeur principal ou reconventionnel, soit devant le premier juge, soit sur recours.

**Jugement définitif.** Jugement tranchant une contestation, ayant l'autorité de la chose jugée et dé-saisissant le juge.

**Jugement exécutoire.** Le jugement est exécutoire à partir du moment où il passe en force de chose jugée à moins que le débiteur ne bénéficie d'un délai de grâce ou le créancier de l'exécution provisoire.

**Jugement d'expédient (convenu ou d'accord).** Décision prise en forme de jugement par laquelle le juge entérine l'accord des parties en lui conférant l'autorité de la chose jugée.

**Jugement dit contradictoire.** Jugement rendu en l'absence de comparution du demandeur.

**Jugement extra petita.** Jugement s'étant prononcé sur des points non demandés par les parties. Peut faire l'objet d'une demande de rectification. Cf 464Cpc.

**Jugement irrévocable.** Jugement qui est à l'abri des voies extraordinaires de recours, soit que ces recours aient été exercés, soit que les délais pour recourir soient expirés.

**Jugement infra petita.** Jugement ne répondant pas à toutes les questions du litige. Peut faire l'objet d'une demande de rectification. Cf 463Cpc.

**Jugement mixte.** Jugement qui tranche dans son dispositif une partie du principal et ordonne en même temps une mesure d'instruction ou une mesure provisoire. Le régime est partagé.

**Jugement provisoire.** Jugement qui ne tranche pas définitivement une contestation, qui n'a pas d'autorité de la chose jugée au principal, et par lequel le juge n'est pas dé-saisi. On distingue les jugements provisoires par nature (ordonnance sur requête ou ordonnance de référé) des jugements avant dire droit (se bornant dans son dispositif à ordonner une mesure d'instruction ou une mesure provisoire). ~

**Jugement rendu par défaut.** Jugement rendu en cas de défaut de comparution du défendeur en premier et dernier recours alors que la citation ne lui a pas été délivrée à personne. Passible d'opposition.

**Jugement réputé contradictoire.** Jugement rendu en cas de défaut de comparution du défendeur lorsque ce dernier est susceptible d'appel ou lorsque la citation a été délivrée à la personne du défendeur.

**Jugement ultra petita.** Jugement ayant accordé plus que ce qui était demandé. Peut faire l'objet d'une demande de rectification. Cf 464Cpc.

**Juridiction de droit commun.** Juridiction compétente pour connaître de tous les litiges que la loi n'attribue pas aux autres juridictions.

**Juridiction d'exception.** Juridiction compétente uniquement pour connaître des litiges que la loi lui attribue.

**Lien de connexité.** Connexité lorsque plusieurs demandes sont unies par des liens si étroits qu'il est de l'intérêt d'une bonne justice de les examiner ensemble. Prorogation de juridiction via demandes incidentes (63sCpc), jonction d'instance (367Cpc), exception de connexité (100sCpc). Se distingue de la litispendance et de l'indivisibilité.

**Lien suffisant.** Cf lien de connexité. Cf 70Cpc.

**Litisconsorts.** Plaideurs qui, dans une instance, occupent une position procédurale analogue comme demandeurs ou défendeurs. Cf 323Cpc.

**Litispendance.** Il y a litispendance lorsque deux juridictions également compétentes sont saisies d'un litige identique, ce qui suppose un litige ayant le même objet, fondé sur la même cause et opposant les mêmes parties.

**Matière de l'instance.** Formée de ce qui est demandée au juge (objet) et du fondement factuel de cette demande (cause).

**Médiation.** Mode de solution des conflits consistant, pour la personne choisie par les antagonistes, à proposer à ceux-ci un projet de solution, sans se borner à s'efforcer de les rapprocher, à la différence de la conciliation, mais sans être investi du pouvoir de le leur imposer comme décision juridictionnelle, à la différence de l'arbitrage et de la juridiction étatique.

**Mesure d'administration judiciaire.** Actes du juge qui tendent uniquement à assurer le bon fonctionnement du service public de la justice. 537Cpc « *Les mesures d'administration judiciaires ne sont sujettes à aucun recours.* ». Sauf excès de pouvoir.

499Cpc « Les dispositions du présent titre [Titre XIV Le jugement] ne sont pas applicables aux mesures d'administration judiciaire. ».

Ex jonction et disjonction d'instance (478Cpc), radiation et retrait du rôle (383Cpc).

À défaut précision légale sur la nature d'une [décision], Csoc24/05/95 à partir du moment où une décision affecte les droits et obligations d'une partie, elle ne peut être considérée comme une simple mesure d'administration judiciaire.

**Minute.** Nom donné à l'original d'un acte authentique. Ex jugement.

**Mise en délibéré.** Après le débats, l'affaire est mise en délibérée afin d'être jugée.

**Mise en état.** Phase d'instruction judiciaire pour les affaires civiles, pouvant se dérouler devant le TGI ou la Cour d'appel.

**Motif.** Raison de fait ou de droit qui commande la décision et que le jugement doit exposer avant le dispositif.

**Motifs décisifs.** Motifs indissociables de la décision, ils soutiennent et justifient le dispositif qui tranche le litige. L'autorité de la chose jugée a pu leur être étendu.

**Moyen.** Motif destiné à fonder en fait et en droit une demande en justice ou un jugement.

**Moyen de défense.** Moyen qu'un plaideur oppose aux prétentions de son adversaire pour les faire rejeter par le juge comme irrégulières (exception de procédure), irrecevables (fin de non recevoir) ou mal fondées (défense au fond).

**Moyen de droit.** Raisonnement en forme de syllogisme, dont la majeure est une règle de droit.

**Notification.** Formalité par laquelle on porte un acte de procédure à la connaissance d'une personne concernée par cet acte. Signification, notification ordinaire, notification simplifiée... Signification de principe en l'absence de texte.

**Notification ordinaire.** Soit par voie postale (667Cpc) (en pratique lettre RAR), soit par remise de l'acte au destinataire contre émargement ou récépissé.

**Notification simplifiée.** Ex actes d'avocats à avocats.

**Notifier.** Porter à la connaissance de.

**Nul ne plaide par procureur.** Le représentant doit faire connaître l'identité du représenté.

**Nullité pour vice de fond.** Sanctionne l'absence de capacité ou de pouvoir des parties à l'instance ou de leur représentant.

**Nullité pour vice de forme.** Sanctionne le non-respect d'une formalité imposée par la loi à peine de nullité.

**Objet de la demande.** Résultat économique et social recherché par les parties.

**Objet du litige.** Ensemble des prétentions des parties sur lesquelles le juge devra statuer.

**Opposition.** L'opposition tend à faire rétracter un jugement par défaut. Elle n'est ouverte qu'au défaillant. Assouplissement au dessaisissement du juge. Voie de rétractation.

**Ordonnance.** Nom donné à certaines décisions émanant de juge unique.

**Ordonnance de clôture.** Ordonnance non motivée ne pouvant être frappée d'aucun recours mettant fin à la mise en état de l'affaire. 782SCpc. Ne dessaisi pas le juge. Cf ordonnance de clôture partielle.

**Ordonnance de radiation.** La radiation sanctionne dans les conditions prévues par la loi le défaut de diligence des parties, l'ordonnance de radiation donc vise à retirer du rôle de la juridiction l'affaire ainsi sanctionnée, la mesure ne fait que suspendre l'instance dans la mesure où les parties peuvent toujours faire en sorte que l'instance reprenne tant qu'il n'y a pas eu péremption de l'instance.

**Ordonnance de référé.** Ordonnance rendue par le juge des référés, exécutoire de droit à titre provisoire de principe après

**Passerelle.** Cf 811Cpc. Technique permettant au juge des référés de renvoyer l'affaire à une audience dont il fixe la date pour qu'il soit statué au fond.

**Péremption d'instance.** Cause d'extinction principale de l'instance demandée par l'adversaire quand le demandeur a laissé un

délai de deux ans sans poursuivre la procédure. Elle n'empêche pas de renouveler la demande si la prescription n'est pas déjà accomplie.

**Perte de fondement juridique.** Une décision peut perdre son fondement juridique par l'effet d'une loi ou d'un règlement lorsque le texte est déclaré expressément applicable aux affaires pendantes devant la Cour de cassation. Ou à la suite de l'annulation de l'acte administratif qui servait de fondement à la décision.

**Pièces.** Documents produits par les plaideurs à l'appui de leur demande.

**Pourvoi dans l'intérêt de la loi.** Pourvoi formé par le Procureur général près la Cour de cassation s'il apprend qu'il a été rendu en matière civile une décision contraire aux lois, aux règlements ou aux formes de procéder, contre laquelle aucune des parties n'a réclamé dans le délai fixé, ou qui a été exécutée. N'aura aucune incidence sur les parties qui se verront appliquer la solution de la cour d'appel puisqu'elles n'ont pas formé de pourvoi.

**Pourvoi en cassation.** Recours extraordinaire formé devant la Cour de cassation contre une décision de justice rendue en dernier ressort. Tend à faire censurer par la Cour de cassation la non-conformité du jugement qu'il attaque aux règles de droit. *« Les jugements en dernier ressort qui ne mettent pas fin à l'instance ne peuvent être frappés de pourvoi en cassation indépendamment des jugements sur le fond que s'ils tranchent dans leur dispositif tout ou partie du principal ».*

**Pourvoi en révision.** Voie de recours extraordinaire en annulation ouverte dans les cas spécifiés par la loi devant la Cour de cassation contre une décision définitive.

**Pourvoi incident.** Appel qui émane du défendeur au pourvoi initial. Plus largement tout pourvoi consécutif au pourvoi initial (y compris pourvoi provoqué).

**Pourvoi nullité.** Pourvoi en cassation tendant à faire censurer la non conformité du jugement qu'il attaque aux règles de droit, et dont une fin de recevoir est soulevée ou envisageable (jugement en dernier ressort ne mettant pas fin à l'instance i. Se rapproche de l'excès de pouvoir.

**Pourvoi provoqué.** Pourvoi incident émanant d'une personne qui était partie au jugement attaqué mais contre laquelle n'était dirigé ni le pourvoi principal, ni le pourvoi incident.

**Pourvoi sur l'ordre du garde des sceaux.** Pourvoi en cassation formé par le procureur général près la Cour de cassation sur l'ordre exprès du ministre de la Justice, soit contre un acte de procédure civile entaché d'excès de pouvoir, soit contre un acte du procès pénal.

**Pouvoir.** Aptitude d'origine légale judiciaire ou conventionnelle à exercer les droits d'autrui et à agir pour le compte de cette personne qu'elle soit une personne physique ou une personne morale. Représentation ad agendum.

**Prescription.** Cause d'extinction du droit d'agir en justice qui rend irrecevable la demande formée après expiration du délai d'action et constitue une fin de non-recevoir. Elle peut être interrompue ou suspendue.

**Président du tribunal de grande instance.** Ordonnance sur requête et référé civil.

**Prétentions.** Forment objet du litige et sont fixées par acte introductif d'instance et conclusions en défense, 4Cpc.

**Prétention à une modalité.** Demandes ne portant que sur une modalité d'une demande, et sans laquelle elles seraient dépourvues d'objet. Prétendue demande.

**Prétention de procédure.** Désigne les exceptions de procédure, les demandes d'exécution provisoire, de sursis à statuer, de constatation de la péremption, de demandes relatives à la preuve (communication ou production d'une pièce, mesure d'instruction...), demande de récusation ou de révocation d'un expert, demande de rejet de conclusions tardives...

**Procédure conventionnelle.** Cf convention de procédure participative.

**Procédure de référé.** Procédure contradictoire qui permet selon l'article 484 d'obtenir une décision provisoire (ordonnance de référé) dans les cas où la loi confère à un juge qui n'est pas saisi du principal, le pouvoir d'ordonner immédiatement les mesures nécessaires.

**Prorogation de compétence.** Extension de la compétence territoriale ou matérielle d'une juridiction qui peut résulter soit expressément d'une clause attributive de compétence soit tacitement du fait que l'exception d'incompétence n'est pas soulevée en temps utile.

**Prorogation de compétence d'attribution.** 41Cpc 101Cpc

**Prorogation de compétence territoriale.** L431-4COJ 48Cpc

**Prorogation conventionnelle de compétence.** Accord de volonté entre deux personnes pour porter un litige devant une juridiction autre que celle qui est désignée par les textes en matière de compétence. Par clause contractuelle ou convention après naissance du litige.

**Provision.** Avance sur la créance en réparation, allouée par le juge à titre provisionnel pour parer aux besoins urgents d'un créancier.

**Qualité.** Titre juridique conférant le droit d'agir, soit elle est déduite d'un intérêt légitime soit elle est attribué en sorte que la loi opère un tri parmi toutes les personnes qui ont un intérêt à agir pour déterminer seules celles qui ont la qualité pour agir.

**Qualité pour agir.** Capacité de jouissance du droit d'agir. Défaut sanctionné par fin de non recevoir.

**Question préjudicielle.** Point litigieux dont la solution doit précéder celle de la question principale qu'elle commande mais qui ne peut être tranché par la juridiction saisie, de sorte que celle-ci doit surseoir à statuer jusqu'à ce que la question préjudicielle ait été résolue par la juridiction seule compétente pour la connaître.

**Question préjudicielle générale.** Question préjudicielle jouant entre plusieurs juridictions. Question préjudicielle administrative, pénale, européenne, constitutionnelle...

**Question préjudicielle spéciale.** Question préjudicielle jouant à l'intérieur de l'ordre judiciaire entre juridictions de droit commun et d'exception. Moyen de défense soulevé relevant de la compétence exclusive matérielle ou territoriale d'une autre juridiction.

**Radiation du rôle.** Mesure d'administration judiciaire prononçant la suppression de l'affaire du rang des affaires en cours, à titre de sanction du défaut des diligences des parties, et entraînant la suspension de l'instance.

L'affaire est rétablie sur justification de l'accomplissement des diligences dont le défaut avait provoqué la radiation. Le mécanisme de radiation est également prévu pour inexécution de la décision frappée d'appel ou de la décision frappée de pourvoi en cassation.

Se distingue de la retrait en ce que prononcé par le juge à titre de sanction.

**Recours ordinaires.** Appel et opposition.

**Recours en révision.** Le recours en révision tend à faire rétracter un jugement passé en force de chose jugée pour qu'il soit à nouveau statué en faits et en droit. Assouplissement au dessaisissement du juge. Voie de rétractation.

**Recours extraordinaire.** Tierce opposition, recours en révision, pourvoi en cassation.

**Recours suspensif.** Recours suspendant l'exécution d'une décision de justice définitive (ex opposition ou appel).

**Relevé de forclusion.** Acte en vertu duquel celui qui a été frappé de forclusion est après coup dégagé de cette sanction et autorisé à accomplir la formalité qui lui incombait dans un nouveau délai. Pour délai d'appel et d'opposition, cf 540Cpc.

**Référé probatoire.** 145Cpc. En requête ou en référé.

**Référé provision.** Somme accordée par le juge des référés, même en l'absence d'une demande au fond, au créancier qui l'a saisi lorsque l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable.

**Référé rétractation.** Demande ayant pour objet de rétablir le contradictoire en demandant au juge des requêtes de réexaminer l'affaire à l'aune de la version des faits de l'intéressé. Cf 497Cpc.

**Représentation ad agendum.** Représentation à l'action en justice.

Représentation par laquelle le représentant agit en justice au nom du représenté. Si pas de pouvoir nullité pour vice de fonds.

Ce pouvoir d'agir au nom d'autrui peut avoir une source ;

- légale (personne frappée d'une incapacité d'exercice ou personne morale),

- judiciaire (ex lorsque conjoint hors d'état de manifester sa volonté),

- conventionnelle (nécessitera alors procuration écrite spéciale identifiant le représenté et le représentant, 1984Cciv, sous peine de vice de forme).

**Représentation ad litem.** Représentation à l'instance.

Représentation par laquelle le représentant accomplit les actes de procédures au nom du représenté, 411Cpc. Peut être obligatoire (ex devant TGI), exclu (devant cour prud'homale) ou limité.

**Requête conjointe.** Acte par lequel les parties soumettent au juge leurs prétentions respectives, les points sur lesquels elles sont en désaccord, ainsi que leurs moyens respectifs, 57Cpc.

**Requête et déclaration.** Actes par lesquels le demandeur saisit la juridiction sans que son adversaire en ait été préalablement informé, 58Cpc.

**Réserve.** Modalité par laquelle son auteur vise à expliquer, modifier ou restreindre la portée de l'acte qu'il accomplit, de façon à ménager ses intérêts.

**Retrait du rôle.** Démarche volontaire des parties qui en font au juge une demande écrite et motivée. Elles pensent réussir à aboutir à un accord amiable et souhaitent mettre en suspend l'affaire pour négocier.

Le retrait ne fait que suspendre l'instance dans la mesure où les parties peuvent faire reprendre l'instance s'il n'y a pas eu péremption. Se distingue de la radiation en ce que retrait est conventionnel.

**Rôle.** Registre sur lequel le secrétariat de la juridiction inscrit par ordre chronologique les affaires dont la juridiction est saisie.

**Signification.** Notification faite par huissier, 651Cpc. Principe elle doit être faite à personne, 654Cpc.

**Suspension de l'instance.** L'instance est suspendue lorsque des événements étrangers à la situation personnelle des parties ou leurs représentants arrêtent le cours de l'instance.

**Suspension de la prescription.** La suspension de la prescription en arrête temporairement le cours sans en effacer le délai déjà couru. Cf 2230Civ.

**Taux de compétence.** Somme au-delà de laquelle une demande personnelle et mobilière doit être soumise au TGI (10K€), et celle en dessous de laquelle elle doit être soumise au juge de proximité (4K€).

**Taux du ressort.** Taux en dessous duquel l'affaire est jugée en premier et dernier ressort (4K€).

**Tierce opposition.** La tierce opposition tend à faire rétracter ou réformer un jugement au profit du tiers qui l'attaque. Elle remet en question relativement à son auteur les points jugés qu'elle critique, pour qu'il soit à nouveau statué en faits et en droit. Assouplissement au dessaisissement du juge. Voie de rétractation.

**Transaction.** 2044Civ « *La transaction est un contrat par lequel les parties terminent une contestation née, ou préviennent une contestation à naître. Ce contrat doit être rédigé par écrit.* ».

**Validité d'un acte.** Un acte non valable est un acte qui est affecté d'un vice qui le rend nul.

**Vice de forme.** Non respect d'une formalité imposée par la loi à peine de nullité.

**Voie d'achèvement.** Est dit du recours en appel car permet dorénavant d'épuiser le contentieux en prenant en compte l'évolution du litige. Ex possible de présenter moyens nouveaux, intervention forcée d'un tiers...

Il a été récemment souligné que l'appel devait être une « voie d'achèvement maîtrisée ».

**Voie d'annulation.** Est dit du recours en appel en ce qu'il permet d'annuler un jugement (donc rétroactif...).

**Voie de réformation.** Voie de recours ouverte contre un jugement devant une juridiction d'un degré hiérarchiquement supérieur pour rejurer en fait et en droit (participe de l'immutabilité du litige en appel).

**Voie de rétractation.** Voie de recours par laquelle un intéressé demande à la juridiction même qui avait rendu la décision qu'il attaque d'anéantir celle-ci et de statuer à nouveau en fait et en droit (opposition, tierce opposition, recours en révision).